

PROGRAMME D'ACTION
DE LA DÉCENNIE DES AMÉRIQUES
POUR LES DROITS ET LA DIGNITÉ
DES PERSONNES

HANDICAPÉES

(2016-2026)



OEA

Plus de droits pour plus de personnes



OAS Cataloging-in-Publication Data

Organization of American States. General Assembly. Regular Session. (45th : 2015 : Washington, D.C.)

Convenção Interamericana sobre a Proteção dos Direitos Humanos dos Idosos : AG/RES.2875 (XLV-O/15) : (Aprovada na segunda sessão plenária, realizada em 15 de junho de 2015).

p. ; cm. (OAS. Documentos oficiais ; OEA/Ser.P) ; (OAS. Documentos oficiais ; OEA/Ser.D)

ISBN 978-0-8270-6764-6

1. Inter-American Convention on Protecting the Human Rights of Older Persons (2015). 2. Older people—Civil rights—America. 3. Older people—Legal status, laws, etc.—America. 4. Human rights: I.—Organization of American States.—Secretariat for Access to Rights and Equity.—Department of Social Inclusion. II. Title. III. Series.

OEA/Ser.P AG/RES.2875 (XLV-O/15)

OEA/Ser.D/XXVI.22

PROGRAMME D'ACTION
DE LA DÉCENNIE DES AMÉRIQUES
POUR LES DROITS ET LA DIGNITÉ
DES PERSONNES

HANDICAPÉES

(2016-2026)

INDEX



I VISION	7
II MISSION	8
III OBJECTIFS	10
IV ACTIONS CONCRÈTES	17
V STRATÉGIES	52

PROGRAMME D'ACTION
DE LA DÉCENNIE DES AMÉRIQUES
POUR LES DROITS ET LA DIGNITÉ
DES PERSONNES

HANDICAPÉES

(2016-2026)

LES ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES ÉTATS
AMÉRICAINS,

AYANT PRÉSENTS À L'ESPRIT la Charte de l'Organisation des États Américains (OEA), la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, la Convention américaine relative aux droits de l'homme, le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador) et la Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées,

SOULIGNANT que les États membres de l'OEA se sont intéressés aux personnes handicapées dans diverses résolutions, notamment dans la résolution AG/RES. 1249 (XXIII-O/93) intitulée « Situation des personnes handicapées

dans le Continent américain », dans la résolution AG/RES. 1356 (XXV-O/95) « Situation des personnes handicapées dans le Continent américain » et dans la résolution AG/RES. 1369 (XXVI-O/96) « Engagement de Panama en faveur des personnes handicapées dans le Continent américain », ainsi que dans diverses déclarations, telles que la Déclaration de Managua de 1993 et la Déclaration de Panama de 2005, issue du Quatrième Sommet des Chefs d'État et de gouvernement de l'Association des États de la Caraïbe,

AYANT ÉGALEMENT PRÉSENT À L'ESPRIT le fait que, au niveau international, ont été adoptés différents instruments qui contiennent des directives relatives aux handicaps, s'occupent de la prise en charge des personnes handicapées et établissent leurs droits, en particulier la Convention des Nations relative aux droits des personnes handicapées (2006),

RECONNAISSANT ET RESPECTANT le caractère pluriculturel et multilingue des personnes handicapées au sein des peuples et des cultures autochtones ainsi que l'importance de leurs contributions au développement, à la pluralité et à la diversité culturelles de nos sociétés, réitèrent l'engagement de participer à ce nouveau Programme d'action de la Décennie des Amériques pour les droits et la dignité des personnes handicapées (PAD) jusqu'en 2026 afin d'aborder

l'intersectionnalité sous toutes ses formes pour parvenir au bien-être économique et social en respectant leurs droits fondamentaux et leur identité culturelle,

APPRÉCIANT À SA JUSTE VALEUR l'importance de la Déclaration des Nations Unies « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » qui contient les Objectifs de développement durable (ODD) 2015-2030 qui donnent une impulsion, d'une manière transversale, à l'épanouissement et à l'inclusion sociale des personnes handicapées, et d'une manière spécifique, dans quelques objectifs précis,

RAPPELANT la proclamation de l'année 1981 en tant qu'« Année internationale des personnes handicapées », la proclamation de la Journée internationale des personnes handicapées (1992), le rapport final du rapporteur spécial de la Commission du développement social sur le suivi de l'application des règles pour l'égalisation des chances des handicapés (1996), et la résolution 2005/65 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies « Droits fondamentaux des personnes handicapées »,

AYANT ACCOMPLI DES PROGRÈS DANS LA MISE EN ŒUVRE du Programme d'action de la Décennie des Amériques pour les droits et la dignité des personnes handicapées, adopté par l'Assemblée générale de l'OEA, à sa trente-sixième session ordinaire, tenue à Santo Domingo (République dominicaine) en juin 2006,

CONSIDÉRANT la résolution AG/DEC. 89 (XLVI-O/16), adoptée par l'Assemblée générale de l'OEA, à sa deuxième séance plénière, le 14 juin 2016, lors de sa quarante-sixième session ordinaire, par laquelle elle a approuvé la prolongation pour une période de dix ans de ce Programme, soit jusqu'en 2026, et la résolution AG/RES. 2908 (XLVII-O/17) « Promotion et protection des droits de la personne », chapitre X, p. 104 et 105, adoptée par l'Assemblée générale, à sa quarante-septième session ordinaire,

ADOPTENT LE PROGRAMME D'ACTION SUIVANT :

I VISION



D'ici 2026, les États membres effectueront des progrès substantiels dans la construction d'une société inclusive, solidaire, ouverte à tous et fondée sur la reconnaissance de la jouissance et du plein exercice, sur un pied d'égalité, des droits humains et des libertés fondamentales des personnes handicapées, en éliminant les préjugés, les stéréotypes et la stigmatisation sociale, ainsi que les discriminations multiples à l'égard des groupes en situation de vulnérabilité et/ou historiquement discriminés, lesquels empêchent leur développement et leur participation pleine et effective ainsi que leur inclusion au sein de la société.

Les personnes handicapées doivent être reconnues et appréciées pour leurs contributions effectives et potentielles au bien-être général, à la diversité et au respect de leur pluralité, aussi bien dans les urbaines que rurales et au sein des groupes en situation de vulnérabilité et/ou historiquement discriminés.

II MISSION



Les États membres s'engagent à éviter que les personnes handicapées soient victimes de discrimination multiple, en accordant une attention particulière à la discrimination fondée sur leur appartenance à d'autres groupes en situation de vulnérabilité ou historiquement discriminés.

Les États membres s'engagent à exécuter des programmes au niveau local, national et régional qui reconnaissent, promeuvent et protègent leurs droits fondamentaux, afin d'atténuer l'impact néfaste de la pauvreté et des inégalités sur les personnes handicapées en comparaison avec le reste de la population, étant donné leur situation de vulnérabilité, de discrimination et d'exclusion.

Les États parties à la Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées (CIADDIS) s'engagent à rendre leur législation nationale conforme aux principes et aux normes du droit international relatif aux droits de la personne en la matière, lesquels sont consacrés à l'article 12 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), comme l'a interprété l'Observation générale n° 1 du

Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU.

Les États membres s'engagent à adopter progressivement et de manière irréversible les mesures administratives, législatives et judiciaires ainsi que les politiques publiques dont ils ont besoin, dans les limites des ressources dont ils disposent et, si cela s'avère nécessaire, dans le cadre de la coopération internationale afin de parvenir progressivement au plein exercice des droits des personnes handicapées, sans préjudice des droits qui sont applicables immédiatement en vertu du droit international pour une application effective du présent Programme d'action, qui découle de la prolongation de la Décennie des Amériques pour les droits et la dignité des personnes handicapées (jusqu'en 2026), dans l'ordre juridique interne, afin que les personnes handicapées soient sur un pied d'égalité avec les autres personnes et améliorent leurs conditions de vie.

Ils s'engagent également à éliminer les pratiques administratives, judiciaires ou de toute autre nature qui ne sont pas compatibles avec la vision et les objectifs du PAD, en adoptant immédiatement des mesures à cette fin, pour que les personnes handicapées soient sur un pied d'égalité avec les autres personnes.

III OBJECTIFS



▲ 1. CONSCIENTISATION DE LA SOCIÉTÉ

Veiller à promouvoir la connaissance de la situation des personnes handicapées, la reconnaissance de tous leurs droits fondamentaux, la protection de leur dignité, leur valorisation méritée, ainsi que l'élimination de toutes les formes de discrimination et de toutes les limitations de nature culturelle et comportementale, notamment les préjugés, les stéréotypes et la stigmatisation sociale ainsi que les discriminations multiples fondées sur l'appartenance à d'autres groupes en situation de vulnérabilité et/ou historiquement discriminés qui empêchent leur développement, leur participation pleine et effective et leur insertion dans la société.

▲ 2. SANTÉ

Élargir, améliorer et garantir l'accès des personnes handicapées aux services de santé, y compris aux services de santé sexuelle et reproductive, sur un pied d'égalité avec les autres personnes en veillant à ce que les services existants incorporent la perspective du handicap et, le cas échéant, en ajoutant la perspective d'autres groupes en situation de vulnérabilité et/ou historiquement discriminés, en particulier

en ce qui concerne les services indispensables du fait de leur situation de handicap, notamment la détection et intervention rapides, s'il y a lieu, ainsi que les services visant à prévenir et à réduire au maximum l'apparition de nouvelles déficiences ou l'aggravation de celles préexistantes. Garantir que tout service de santé sera dispensé sur la base du consentement donné librement et en connaissance de cause par la personne handicapée. D'autre part, promouvoir la recherche portant sur le traitement, la rééducation et la prévention afin de réduire au maximum l'apparition de nouveaux handicaps.

▲ 3. RÉÉDUCATION ET HABILITATION

Promouvoir des systèmes multidimensionnels de rééducation et d'habilitation des personnes handicapées qui prévoient leur prise en charge tout au long de leur cycle de vie, en ciblant principalement le jeune âge et l'enfance, en encourageant la disponibilité, la connaissance et l'utilisation de technologies d'appui et des dispositifs destinés aux personnes handicapées ainsi que la formation de professionnels dans ce domaine.

▲ 4. ÉDUCATION

Assurer et garantir aux personnes handicapées l'accès, sur un pied d'égalité avec les autres personnes et sans discrimination, à une éducation inclusive de qualité et pertinente du point de vue culturel, englobant leur entrée, leur permanence,

leur avancement, leur évaluation, leur certification et leur homologation dans le système éducatif, à tous les niveaux, ainsi que l'enseignement pendant toute leur vie favorisant le développement maximum de leur personnalité, de leurs talents et de leur créativité, de même que leur insertion et leur pleine participation dans toutes les sphères de la société.

▲ 5. TRAVAIL ET EMPLOI

Garantir l'insertion dans le monde du travail, pleine, digne et rémunérée des personnes handicapées, dans toutes les sphères de l'activité productive, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, sur la base d'une formation technique et professionnelle, ainsi que l'égalité des chances en matière d'emploi, y compris la disponibilité d'espaces professionnels et de travail accessibles, respectant les normes internes propres à chaque pays et en assurant la réalisation d'aménagements raisonnables à cette fin.

▲ 6. ACCESSIBILITÉ

Assurer l'accès des personnes handicapées, d'une manière autonome et en toute sécurité, en tenant compte des aspects culturels et sur un pied d'égalité avec les autres personnes, à l'environnement physique, aux espaces, aux équipements urbains, aux bâtiments, aux services de transport et aux autres services publics ou ouverts au public, tant dans les zones ur-

baines que dans les zones rurales et garantir l'accès des personnes handicapées aux systèmes et aux technologies de l'information et de la communication, quelle que soit la plateforme technologique dont ils s'agit, ce qui inclut aussi bien les logiciels que le matériel électronique, leur interaction et leur disponibilité.

▲ 7. PARTICIPATION CITOYENNE, POLITIQUE ET SOCIALE

Garantir aux organisations qui représentent les personnes handicapées et aux personnes handicapées leur participation et inclusion pleines et actives à la vie publique et politique, en respectant leur idéologie politique et en accordant une attention particulière aux femmes handicapées, y compris l'exercice effectif du droit de vote, leur candidature à des fonctions de représentation populaire à tous les niveaux, avec du matériel électoral, des procédures et des installations qui leur soient accessibles.

Par ailleurs, promouvoir et garantir leur participation à la formulation, à l'adoption et à l'évaluation des politiques publiques visant à protéger et à promouvoir leurs droits, sur un pied d'égalité avec les autres personnes, ainsi que promouvoir et faciliter différentes modalités d'appui, leur participation au sein d'organisations propres et qui les représentent, en encourageant la participation des personnes

handicapées des zones rurales et éloignées, y compris celles qui appartiennent à des peuples et des communautés autochtones ou d'ascendance africaine.

▲ 8. PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS CULTURELLES, ARTISTIQUES, SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES

Garantir la participation des personnes handicapées à la vie culturelle et artistique, aux sports, aux loisirs, aux divertissements et au tourisme et promouvoir une culture de tourisme accessible ainsi que toute autre activité propre à encourager l'inclusion sociale et le développement intégral des individus, sur un pied d'égalité. Promouvoir également l'utilisation de moyens techniques pour développer les capacités créatives, artistiques et intellectuelles dans leurs diverses manifestations.

▲ 9. DÉVELOPPEMENT, BIEN-ÊTRE ET INCLUSION SOCIALE

Promouvoir l'inclusion et le développement social des personnes handicapées, sur un pied d'égalité avec les autres personnes, en leur assurant l'accès aux programmes de bien-être et de la sécurité sociale dans lesquels leurs familles sont comprises et garantir que dans les programmes de réduction

et d'élimination de la pauvreté qui seront mis en œuvre, les dépenses supplémentaires associées à la situation de handicap sont dûment prises en compte.

▲ 10. EXERCICE DE LA CAPACITÉ JURIDIQUE

Garantir les aides et les sauvegardes pour l'exercice effectif de la capacité juridique des personnes handicapées.

▲ 11. AUTONOMIE PERSONNELLE ET VIE INDÉPENDANTE

Assurer les conditions juridiques et matérielles pour la pleine jouissance de l'autonomie personnelle et la vie indépendante des personnes handicapées.

▲ 12. ACCÈS À LA JUSTICE

Veiller à ce que les personnes handicapées aient accès à la justice sur un pied d'égalité avec les autres personnes, en garantissant la réalisation d'aménagements raisonnables à cette fin.

▲ 13. SITUATIONS D'URGENCE ET CATASTROPHES NATURELLES ET CAUSÉES PAR L'HOMME

Garantir la gestion intégrale des personnes handicapées face à une situation de risque, en tenant compte de leurs besoins

avant, pendant et après la situation d'urgence, y compris leurs produits d'appui ou leurs moyens d'aide personnelle afin de préserver leur autonomie, leur capacité de déplacement et leur indépendance.

▲ 14. VIE SANS VIOLENCE

Garantir que les personnes handicapées ne subissent pas des situations de violence pour quelque motif que ce soit et dans aucun contexte, en assurant la participation pleine et effective des organisations de personnes handicapées à la création de mécanismes destinés à éliminer et à traiter la violence. Assurer aux personnes handicapées qui ont été victimes de violences et d'abus un accès égalitaire aux mécanismes d'enquête et de sanction de ces actes et garantir la réalisation des aménagements raisonnables qui s'avèrent nécessaires à cette fin.

▲ 15. COOPÉRATION INTERNATIONALE

Assurer la participation des organisations de personnes handicapées à tous les plans, programmes et projets de coopération internationale en tant qu'instrument efficace en appui aux initiatives nationales et régionales, afin de parvenir à la pleine inclusion des personnes handicapées et à non-discrimination à leur égard et d'éviter leur exclusion.

IV ACTIONS CONCRÈTES



▲ 1. CONSCIENTISATION DE LA SOCIÉTÉ

A. Éducation et diffusion

- a. Promouvoir l'élaboration de plans, de programmes et de politiques gouvernementales inclusifs à tous les niveaux du système d'éducation, conçus pour:
 2. Créer et renforcer une culture de perception positive du potentiel humain, de l'autodétermination et de l'indépendance individuelle, des connaissances, des mérites, des aptitudes et des contributions à la société des personnes handicapées, en encourageant le respect et la protection de leur dignité et de leurs droits.
 3. Incorporer l'approche des droits de la personne et du handicap, de manière transversale, dans les livres scolaires et les programmes d'études, avec un accent particulier sur la question relative aux groupes en situation de vulnérabilité et/ou historiquement discriminés.

4. Mettre en place des programmes de formation à l'intention des fonctionnaires de tous les pouvoirs de l'État et du secteur privé sur la promotion et la protection des droits humains et des libertés fondamentales des personnes handicapées, ciblés sur l'élimination des termes péjoratifs, de la stigmatisation sociale, des us et coutumes qui impliquent des préjugés enracinés, des stéréotypes et des attitudes discriminatoires à l'encontre des personnes handicapées .
- b.** Réaliser et continuer des campagnes visant à sensibiliser le public à la situation des personnes handicapées, notamment en mettant en œuvre les actions suivantes :
1. Promouvoir une image positive des personnes handicapées dans les médias locaux et nationaux, en respectant leur diversité et en encourageant l'égalité des chances, y compris l'incorporation de la perspective de groupes en situation de vulnérabilité et/ou historiquement discriminés.
 2. Incorporer dans les actions du gouvernement ou dans ses campagnes de publicité les pratiques qui encouragent l'inclusion sociale intégrale des personnes handicapées, en tenant compte des critères d'accessibilité.

3. Créer les mécanismes juridiques et judiciaires pour que les personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, aient une incidence sur l'utilisation de leur image dans toute campagne publicitaire réalisée par des institutions publiques ou privées, dans n'importe quel média ou système de communication.
4. Élaborer des programmes de conscientisation et de formation au concept de Conception universelle à l'intention des secteurs public et privé.

B. Rôle de soutien de la société civile

Susciter la création de réseaux sociaux, de groupes d'appui communautaire ou de volontariat qui favorisent la reconnaissance et la protection des droits des personnes handicapées et leur participation pleine et effective au sein de la société.

▲ 2. DROIT À LA SANTÉ

A. Promotion et protection de la santé

- a. Garantir l'accès des personnes handicapées aux services de santé, sur un pied d'égalité avec les autres personnes, avec une attention particulière à leurs besoins spécifiques du fait de leur handicap, dans le cadre le plus inclusif possible et garantir l'accès des

femmes, des fillettes et des adolescentes handicapées aux services de santé, en réalisant les aménagements raisonnables qui s'avèrent nécessaires pour assurer un service intégral de qualité.

- b.** Garantir que les États adoptent la législation et les mesures concrètes et efficaces propres à assurer que toutes les personnes handicapées bénéficient de procédures qui leur facilitent de donner leur consentement librement et en connaissance de cause pour les traitements médicaux et en mettant en place des mesures d'accessibilité, des appuis et les aménagements nécessaires.
- c.** Mettre à la disposition des personnes handicapées des programmes et des soins de santé gratuits ou à des prix abordables, aussi variés et ayant la même qualité que ceux qui sont dispensés aux autres personnes, y compris dans le domaine de la santé sexuelle et reproductive, ainsi que les programmes de santé publique destinés à la population en général.
- d.** Promouvoir la formation des ressources humaines des établissements de santé et l'accessibilité de ces établissements, tant en ce qui concerne l'infrastructure que les équipements, pour les soins aux personnes handicapées.

- e. Garantir aux personnes handicapées les soins de santé nécessaires en temps opportun, en tenant compte de leur pertinence pour des groupes en situation de vulnérabilité et/ou historiquement discriminés, et leur fournir, gratuitement ou à des prix abordables, les traitements et les médicaments nécessaires et prévenir la dégradation de leur état de santé ou l'aggravation de leurs déficiences, en respectant toujours leur autonomie et sur la base d'un consentement donné librement et en connaissance de cause.
- f. Concevoir et mettre en œuvre des stratégies éducatives qui promeuvent des modes de vie sains pour les personnes handicapées.
- g. Garantir l'accès des personnes handicapées, sur un pied d'égalité avec les autres personnes, à l'environnement physique, à l'information et aux communications des établissements qui offrent des services de santé aussi bien dans les zones urbaines que dans les zones rurales et dans les territoires autochtones, y compris la formation des professionnels de santé afin qu'ils transmettent les informations dans un langage simple et prévoir des services d'interprétation en langue des signes et des guides-interprètes.

- h.** Promouvoir que toute l'information fournie dans le domaine de la santé soit dispensée dans des modalités, des supports, des formes et des formats accessibles et utilisables par les personnes handicapées.

▲ 3. RÉÉDUCATION ET HABILITATION

A. Rééducation

1. Élaborer des politiques et des programmes de rééducation intégrale qui garantissent la pleine inclusion, participation et développement des personnes handicapées.
2. Promouvoir auprès des organismes internationaux et des institutions régionales et internationales de financement et de coopération et auprès des pays coopérants la mise en œuvre ou le financement d'activités de recherche abordant le traitement, la rééducation et la prévention afin de réduire au maximum l'apparition de nouveaux handicaps.
3. Promouvoir la disponibilité et l'accès aux aides techniques, technologiques et biomécaniques, aux dispositifs mobiles et aux applications (APT) pour les personnes handicapées, en tenant compte de leur situation socioéconomique, géographique et culturelle.

4. Renforcer les services de rééducation et d'habilitation existants de sorte que toutes les personnes handicapées aient accès aux services dont ils ont besoin, près de leur lieu de résidence, y compris dans les zones rurales et les territoires autochtones et de personnes d'ascendance africaine.
5. Promouvoir des stratégies d'habilitation et de rééducation basées sur la communauté, en mettant l'accent sur les services de santé primaire, intégrées au système de santé et adaptées aux particularités de chaque pays, avec la participation des organisations représentant les personnes handicapées à leur élaboration et à leur mise en œuvre.
6. Promouvoir la formation correcte des personnels professionnels et techniques chargés de la prise en charge intégrale de toutes les personnes handicapées ainsi que leur responsabilité éthique à l'égard de l'autonomie des personnes handicapées et de l'obtention de leur consentement donné librement et en connaissance de cause avant tout traitement médical.
7. Promouvoir l'élaboration de programmes spécifiques de formation et de perfectionnement au niveau national en matière de fabrication et

de fourniture d'équipements, d'aides techniques et biométriques, de dispositifs mobiles et d'applications spécialisés ainsi que la participation des personnes handicapées à ces programmes.

8. Prendre des mesures visant à établir des engagements et des programmes intersectoriels coordonnant des activités pour la rééducation intégrale des personnes handicapées dès leur enfance.

Habilitation

- a. Promouvoir des programmes de stimulation précoce de qualité ayant pour objectif le développement des potentialités et des compétences des enfants handicapés, en particulier pendant la petite enfance, en accord avec leurs besoins spécifiques.
- b. Organiser et étendre les services et les programmes généraux d'habilitation, en particulier dans le domaine de la santé, de l'emploi et de l'éducation ainsi que les services sociaux qui contribuent à l'inclusion et à la participation des personnes handicapées au sein de la communauté.

▲ 4. ÉDUCATION

- a. Réaffirmer l'engagement de passer de l'éducation spéciale à l'éducation inclusive.

- b. Garantir l'inclusion des personnes handicapées dans le système éducatif général, dans un environnement inclusif, avec une offre éducative de qualité en tenant compte de la pertinence culturelle.
- c. Veiller à ce que les personnes handicapées ne soient pas exclues du système général d'éducation pour des raisons de handicap et à ce que les enfants et les adolescents handicapés ne soient pas exclus de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ni de l'enseignement secondaire pour des raisons de handicap. De même, garantir l'accès des étudiants handicapés à la formation technique, supérieure et professionnelle, notamment en encourageant l'octroi de bourses d'études à cette fin.
- d. Garantir que les personnes handicapées ont un accès généralisé à l'enseignement supérieur, à la formation professionnelle, à l'éducation pour personnes âgées, à l'enseignement virtuel, à l'éducation sur un pied d'égalité des hommes et des femmes, à la santé sexuelle et reproductive et à l'apprentissage tout au long de la vie, sans discrimination et dans des conditions d'égalité avec les autres personnes. À cet effet, les États veilleront à ce que les aménagements raisonnables qui s'avèrent nécessaires soient réalisés.

- e. Fournir les matériels didactiques et pédagogiques nécessaires qui répondent aux besoins éducatifs spécifiques des étudiants compte tenu de leur handicap, y compris les manuels scolaires et le matériel de lecture dans les modalités, les supports, les formes et les formats qui leur sont accessibles.
- f. Garantir la participation et l'interaction des étudiants handicapés dans tous les domaines de la vie scolaire et universitaire et dans toutes les activités parascolaires, ce qui comprend, entre autres, s'efforcer de les faire participer aux décisions concernant les aménagements raisonnables dans le processus enseignement-apprentissage et le processus d'évaluation.
- g. Éliminer l'analphabétisme chez les personnes handicapées avec des politiques publiques efficaces.
- h. Mettre en place l'apprentissage du système de lecture-écriture braille, de l'écriture adaptée, d'autres formes et modes de communication alternative et augmentée, des capacités d'orientation et de mobilité, l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique et culturelle des personnes malentendantes.
- i. Garantir aux personnes malentendantes une éducation inclusive de qualité, bilingue, dans la langue des

signes et les langues autochtones, en respectant le pluriculturalisme avec des caractéristiques locales, nationales et régionales.

- j. Assurer l'élimination des obstacles physiques, technologiques, comportementaux et en matière de communication qui empêchent l'accès des étudiants handicapés à tous les niveaux d'éducation.
- k. Promouvoir la formation et le perfectionnement continus et spécialisés en éducation inclusive des enseignants de tous les niveaux d'éducation et d'autres spécialistes qui favorisent la formulation et la mise en application de politiques d'éducation inclusive et qui accordent une attention particulière au respect des droits de la personne et des libertés fondamentales.
- l. Garantir l'accès aux technologies de l'information et de la communication aux étudiants handicapés dans le système éducatif.

5. TRAVAIL ET EMPLOI

- a. Garantir aux personnes handicapées le droit à un emploi décent et choisi de manière autonome et indépendante dans des lieux de travail ouverts, inclusifs et accessibles, en accord avec leurs capacités et leurs compétences, avec toutes les garanties

légales, les possibilités de promotion et l'égalité avec les autres personnes en matière de salaire, respectant leurs droits du travail et syndicaux.

- b.** Renforcer l'insertion dans le monde du travail des personnes handicapées ainsi que les mesures de discrimination positive dans l'élaboration des normes, des politiques publiques, des plans et des programmes en matière d'emploi et de développement économique.
- c.** Mettre en place des services nationaux de l'emploi qui permettent la formation, le perfectionnement, l'intermédiation, la sélection et l'adaptation du poste, la mise en œuvre d'aménagements raisonnables, la permanence et l'évaluation des personnes handicapées sur le marché du travail.
- d.** Encourager la création de travaux à domicile ou à distance (télétravail) grâce à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication en tant que moyen de nature à faciliter des débouchés plus nombreux pour les personnes handicapées sur le marché du travail.
- e.** Promouvoir le recrutement de de personnes handicapées dans le secteur privé, au moyen, notamment, de politiques de discrimination positive, d'incitations

fiscales, de subventions ou de financements spéciaux ainsi que d'autres mesures similaires.

- f.** Encourager les possibilités permettant aux personnes handicapées de devenir des entrepreneurs, le travail indépendant, la constitution de coopératives et la création de micro et de petites entreprises ainsi que le renforcement de celles existant déjà.
- g.** Encourager les institutions publiques et privées à acquérir et à passer des contrats concernant des biens et des services proposés par les micro et les petites entreprises de personnes handicapées.
- h.** Appuyer les personnes handicapées pour l'élaboration de projets de production et la promotion des produits fabriqués par des micro et des petites entreprises, en envisageant la création de fonds et de lignes de crédit flexibles à cette fin.
- i.** Adopter des mesures visant à garantir que les travailleurs handicapés aient un travail permanent ou temporaire en tant qu'ouvriers agricoles ou dans le bâtiment, qu'ils bénéficient de la protection que leur confèrent la législation et les pratiques nationales par rapport aux autres travailleurs des mêmes secteurs, dans le cadre de la sécurité et de la santé au travail,

en particulier s'il s'agit de personnes handicapées appartenant à d'autres groupes en situation de vulnérabilité et/ou historiquement discriminés.

- j. Encourager les initiatives destinées à garantir que les mesures visant à ce que les compétences de travail des travailleurs handicapés soient prises en considération dans les accords collectifs conclus par les syndicats.
- k. Mettre en œuvre des politiques efficaces d'appui au travail familial ou communautaire des personnes handicapées.
- l. Toutes les informations sur les offres d'emploi et / ou les concours à des postes publics, l'éducation, la qualification et la formation professionnelles, le développement économique, la promotion et la création de petites et moyennes entreprises et le secteur solidaire devront être présentées dans des modalités, des supports, des formes et des formats qui soient accessibles par chaque type de handicap. Les plateformes et les sites web doivent être accessibles et garantir l'interaction des personnes handicapées.

▲ 6. ACCESSIBILITÉ

- a. Garantir le respect des normes techniques en matière d'accès à l'environnement physique, aux

transports, aux communications et aux technologies de l'information et de la communication, en incorporant dans les législations nationales et les politiques publiques, entre autres, les normes internationales en la matière, conformément à l'Observation générale n° 2 concernant l'article 9 sur l'accessibilité du Comité de suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies.

- b.** Encourager l'adoption et/ou le renforcement des mesures législatives qui s'avèreraient nécessaires pour :
 - 1.** Garantir l'accessibilité des personnes handicapées à tous les biens et services qu'acquièrent les institutions publiques, en s'assurant de leur facilité d'utilisation et d'interaction.
 - 2.** Garantir l'accessibilité des personnes handicapées à tous les biens et services qui sont cofinancés avec des fonds publics ou des fonds de coopération, en s'assurant de leur facilité d'utilisation ou d'interaction.
 - 3.** Garantir aux personnes handicapées le plein accès à l'information, à la communication et à la gestion des services d'intérêt public qui sont proposés sur l'Internet ou par des moyens électroniques.

4. Garantir aux personnes handicapées l'accessibilité en matière d'utilisation et de gestion des systèmes de paiement en personne ou par la voie électronique, en toute autonomie.
 5. Garantir aux personnes handicapées l'accès à l'information figurant sur les différents produits de consommation.
- c. Garantir la pleine participation des personnes handicapées à la conception, modification, mise en œuvre et suivi de la législation, des politiques publiques et des décisions administratives en matière d'accès à l'environnement physique, aux transports et aux technologies de l'information et de la communication.
 - d. Promouvoir l'élimination des obstacles urbanistiques et architecturaux existant dans toute institution publique.
 - e. Prendre des mesures pour assurer que toute construction, tout service ou installation à l'usage du public prévoit l'accessibilité universelle et promouvoir cette pratique dans le secteur privé.
 - f. Promouvoir l'élimination des obstacles existant dans tous les moyens de transport pour faciliter leur accès aux personnes handicapées, en s'efforçant de garantir que l'information relative aux systèmes de transport privilégie l'utilisation de modes de transmission de

l'information, tels que la langue écrite, la langue des signes, le système de lecture et écriture braille, l'information sonore, l'information graphique et en haut-relief, le langage simple ainsi que d'autres moyens alternatifs et augmentatifs de communication.

- g.** Garantir l'accès autonome et indépendant des personnes handicapées aux TIC, aux portails virtuels, aux sites web, aux contenus multimédia, aux livres, indépendamment de leur format originel, à l'internet et aux réseaux sociaux. À cet effet, les États peuvent envisager, selon le cas, l'octroi de subventions, l'exonération de n'importe quel type d'impôt et l'accès à des plans de financement pour l'acquisition de ces nouveaux systèmes et technologies, en accord avec les besoins de la personne handicapée.
- h.** Garantir les services d'interprétation et de traduction en langue des signes et de guides- interprètes pour les personnes malentendantes et sourdes-aveugles et les groupes de personnes handicapées appartenant à des minorités linguistiques, en encourageant la professionnalisation et la certification nécessaires d'interprètes, de traducteurs et de guides-interprètes.
- i.** Garantir que les locaux et les services soient accessibles aux personnes handicapées déplacées

par des conflits armés, des catastrophes naturelles et des situations d'urgence, la migration forcée ou pour toute autre raison expliquant leur déplacement.

- j. Garantir la disponibilité et l'utilisabilité des technologies appropriées à un prix abordable qui assurent l'accès indépendant, autonome et égalitaire des personnes handicapées à l'information et aux communications. Ces technologies peuvent inclure des dispositifs alternatifs et augmentatifs, des sous-titres, des lecteurs et des loupes d'écran ainsi que d'autres systèmes d'appui personnel.

▲ 7. PARTICIPATION CITOYENNE, POLITIQUE ET SOCIALE

- a. Garantir l'exercice des droits et des devoirs citoyens et des libertés fondamentales des personnes handicapées en harmonisant toute norme, politique ou pratique qui empêche ou complique leur participation dans le domaine de la citoyenneté, de la politique et de la société.
- b. Garantir, sur un pied d'égalité avec les autres personnes, la pleine participation des personnes handicapées aux processus électoraux, que ce soit en qualité d'électeurs ou de candidats, en mettant à leur disposition les mécanismes d'accessibilité

nécessaires, y compris, entre autres, la modalité de vote assisté par une personne de leur choix, le vote électronique et le vote à distance et en adaptant les systèmes électoraux à ces fins.

- c.** Promouvoir l'accès des personnes handicapées, sur un pied d'égalité, à des postes et à des fonctions publiques de leurs pays.
- d.** Consulter, ouvertement et largement, les personnes handicapées sur la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la législation, des décisions administratives et des politiques publiques, en particulier celles concernant la participation politique, citoyenne et sociale des personnes handicapées ainsi que toutes les décisions les affectant directement, y compris les personnes handicapées appartenant à des groupes en situation de vulnérabilité et/ou historiquement discriminés.
- e.** Promouvoir la formation et la participation d'organisations de personnes handicapées ainsi que la coordination entre ces organisations afin de renforcer leur participation aux débats sur les politiques publiques à tous les niveaux et de mieux défendre leurs intérêts. De même, promouvoir la création d'un mécanisme de financement permettant aux organisations de

personnes handicapées représentant des groupes en situation de vulnérabilité et/ou historiquement discriminés de renforcer leur gestion.

- f.** Promouvoir des politiques de formation et de perfectionnement destinées aux organisations qui représentent des personnes handicapées, afin de renforcer leurs compétences en matière de direction des affaires publiques.
- g.** Toute l'information sur les droits humains et les libertés fondamentales, le droit international humanitaire et la participation politique, électorale et citoyenne doit être présentée dans des modalités, des supports, des formes et des formats qui leur soient accessibles, quel que soit leur handicap.
- h.** Promouvoir la participation d'organisations représentatives de personnes handicapées afin qu'elles exercent une influence sur les partis politiques pour qu'ils incluent des propositions sur le respect des droits personnes handicapées dans leurs campagnes et dans leurs plateformes.

▲ 8. PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS CULTURELLES, ARTISTIQUES, SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES

- a. Garantir, au moyen de plans d'action nationaux, l'inclusion des personnes handicapées dans les activités culturelles, artistiques, sportives et récréatives afin d'assurer leur participation et celle de leurs organisations sportives et culturelles à la conception, l'adaptation, la mise en œuvre et le suivi de la législation, des décisions administratives et des politiques publiques relatives aux sports, aux loisirs, aux divertissements et à la culture.
- b. Affecter des ressources afin d'encourager les activités culturelles, traditionnelles, artistiques, sportives et récréatives des personnes handicapées.
- c. Encourager la pratique du sport par les personnes handicapées dans les modalités de haut niveau, de récréation, de loisir et de bien-être, en impliquant les institutions nationales responsables de ces questions.
- d. Promouvoir la création et la durabilité d'entités sportives associées aux sports de haut niveau pour les personnes handicapées, en s'assurant qu'elles

disposent des structures institutionnelles et des équipements nécessaires.

- e. Renforcer sur le plan technique, administratif et financier les organisations sportives de personnes handicapées.
- f. Garantir l'accès et l'utilisation d'installations sportives, de matériel et d'accessoires pour la pratique du sport qui soient accessibles aux personnes handicapées.
- g. Promouvoir des conditions d'accessibilité pour le tourisme, les services de loisirs et de divertissement, les spectacles culturels, les manifestations sportives et autres manifestations publiques.
- h. Promouvoir la formation des personnes handicapées afin qu'elles puissent travailler dans les secteurs du tourisme, de la culture, des sports et des loisirs.
- i. Encourager la formation des opérateurs d'infrastructures touristiques concernant le traitement approprié des personnes handicapées afin d'éviter des attitudes dédaigneuses qui aboutissent à la discrimination et limitent l'accès, l'utilisation et la jouissance de ces infrastructures.

- j. Garantir aux personnes handicapées l'accès à tous les biens et produits culturels, tels que les textes imprimés, la danse, le théâtre et les produits audio-visuels, indépendamment de leurs modalités, supports, formes et formats.
- k. Encourager la formation et la professionnalisation des personnes handicapées dans les domaines artistiques et élaborer des programmes qui stimulent la production culturelle des personnes handicapées ainsi que la communication, la divulgation et la diffusion de leurs œuvres et de leurs produits culturels.
- l. Garantir aux enfants handicapés l'accès, sur un pied d'égalité avec les autres enfants, aux installations, aux plans, aux programmes et aux services en matière de divertissements, de loisirs, de culture et de sports.

9. DÉVELOPPEMENT, BIEN-ÊTRE ET INCLUSION SOCIALE

- a. Assurer la participation des personnes handicapées au développement social et économique, en renforçant leurs capacités et en encourageant leurs activités productives soutenables et durables.
- b. Garantir l'accès des personnes handicapées, en particulier celles appartenant à des groupes en situation

de vulnérabilité et/ou historiquement discriminés, aux programmes d'assistance sociale et aux stratégies de réduction de la pauvreté, en tenant compte comme il se doit des dépenses supplémentaires entraînées ou aggravées par la condition de handicap et en tenant compte également, entre autres facteurs, du type de handicap.

- c. Assurer l'accès, sur un pied d'égalité, des personnes handicapées et de leurs familles aux programmes de sécurité alimentaire, d'eau potable, d'assainissement de base et de logement, en mettant en œuvre à cet effet des mesures de discrimination positive qui garantissent leur accès effectif à ces programmes et la jouissance de ces droits.
- d. Élaborer des mécanismes d'égalisation des chances qui permettent d'atténuer les coûts des appuis et des technologies qui garantissent l'autonomie, l'indépendance et la sécurité des personnes handicapées afin qu'elles jouissent d'une vie indépendante.
- e. Toute l'information sur les plans, les programmes, les projets sociaux, en matière de bien-être, de nutrition, de sécurité alimentaire, d'eau potable, d'assainissement de l'environnement et de logement, doit être présentée

dans des modalités, des supports, des formes et des formats accessibles à tout type de handicap. Les plateformes et les sites web doivent être accessibles et garantir l'interaction des personnes handicapées.

- f. Élaborer des programmes de développement et d'assistance pour les familles des enfants et des adolescents handicapés afin d'assurer que la pauvreté ne soit pas un obstacle à leur inclusion.

▲ 10. EXERCICE DE LA CAPACITÉ JURIDIQUE

- a. Éliminer le modèle de substitution de la volonté des personnes handicapées et mettre en œuvre les mesures pertinentes pour qu'elles aient accès au soutien dont elles pourraient avoir besoin pour exercer leur capacité juridique ainsi que pour prendre des décisions.
- b. Mettre en place des sauvegardes appropriées et efficaces pour empêcher les abus et garantir le respect des droits, de la volonté et des préférences des personnes handicapées.
- c. Concevoir et mettre en œuvre un programme de formation continue à l'intention de tous les agents de justice, en coordination avec des institutions

spécialisées, sur des thèmes liés à la reconnaissance de la capacité juridique personnes handicapées.

- d. Garantir aux personnes handicapées l'accès à l'information moyennant des systèmes et des services d'appui ainsi que des aménagements raisonnables pour la prise directe de décisions, afin de garantir qu'elles exercent librement leur capacité juridique, en utilisant, entre autres, la visualisation de textes, le système de lecture-écriture braille, la communication tactile, l'impression en gros caractères, les dispositifs multimédias faciles d'accès, la langue écrite, les systèmes auditifs, les services d'interprètes et de traducteurs de la langue des signes et des langues autochtones, des guides-interprètes, des matériels en langage simple et des pictogrammes.
- e. Convoquer les dépendances et les organismes concernés ainsi que les organisations qui représentent les personnes handicapées et leurs familles à la conception, création et mise en œuvre des services d'appui aux personnes handicapées pour qu'elles puissent exercer leur capacité juridique.

▲ 11. AUTONOMIE PERSONNELLE ET VIE INDÉPENDANTE

- a. Garantir aux personnes handicapées le droit de vivre au sein de la communauté, en veillant à ce qu'elles aient la possibilité de choisir leur lieu de résidence et les personnes avec qui elles vivent, sur un pied d'égalité avec les autres personnes.
- b. Promouvoir que les personnes handicapées aient accès aux services d'aide à domicile et aux autres services d'appui de la communauté afin de faciliter leur existence et leur inclusion dans la communauté et éviter leur isolement.
- c. Les États facilitent, par des programmes publics et des mesures d'incitation fiscales, l'accès et l'usage des technologies et des équipements d'appui afin d'assurer aux personnes handicapées une vie indépendante, en encourageant des mécanismes pour la fabrication de ces technologies et équipements à un prix modique.

▲ 12. ACCÈS À LA JUSTICE

- a. S'assurer que les personnes handicapées ont accès à la justice sur un pied d'égalité avec les autres personnes.

- b.** Garantir l'existence de normes qui facilitent et permettent la réalisation des adaptations procédurales lorsqu'une personne handicapée participe à un processus judiciaire, à toutes les étapes de celui-ci. Ces mesures doivent tenir compte des aspects liés à l'accessibilité, à l'appartenance à d'autres groupes en situation de vulnérabilité et/ou historiquement discriminés ainsi que du type de handicap, entre autres.
- c.** Garantir l'accès à la justice moyennant la formation et le perfectionnement appropriés des personnes qui travaillent dans l'administration de la justice, ce qui comprend les fonctionnaires judiciaires ainsi que le personnel de sécurité et pénitentiaire.
- d.** Mettre en place des mesures efficaces pour surveiller les conditions dans lesquelles se trouvent les personnes handicapées privées de liberté dans les établissements pénitentiaires afin de s'assurer que la situation de handicap n'est pas un facteur aggravant de la peine, en fonction de restrictions plus importantes de leurs droits ou d'une plus grande limitation de leurs activités par rapport à celles que peuvent réaliser les autres personnes privées de liberté. Garantir que des aménagements raisonnables sont réalisés ainsi que le droit à la réhabilitation et l'élimination de toutes les formes de discrimination.

▲ 13. SITUATIONS D'URGENCE ET CATASTROPHES NATURELLES ET CAUSÉES PAR L'HOMME

- a. Incorporer dans tous les plans et programmes de prévention des risques et d'intervention en cas de situations d'urgence et de catastrophes, naturelles ou causées par l'homme, la perspective transversale du handicap, en accordant une attention particulière aux groupes en situation de vulnérabilité et/ou historiquement discriminés.
- b. Garantir que toutes les campagnes massives de diffusion et de prévention sont présentées dans des modalités, des supports, des formes et des formats accessibles à tout type de handicap.
- c. Assurer la formation dans ce domaine des fonctionnaires et des membres des organes qui interviennent dans les situations d'urgence.
- d. Garantir que, lors de la réalisation de simulacres, d'élaboration de protocoles de prise en charge, de guides et de manuels, soit prévue la participation des personnes handicapées.
- e. S'assurer que dans les plans de secours locaux et nationaux figurent avec leur localisation des centres de

soins et d'évacuation accessibles et utilisables par les personnes handicapées.

- f. Promouvoir la mise en place d'un registre volontaire des personnes handicapées qui facilitera leur identification dans les situations d'urgence ou les catastrophes.
- g. Promouvoir que les réseaux d'aide humanitaire prévoient de l'équipement, des produits et des accessoires pour la prestation de soins aux personnes handicapées.
- h. Inclure la perspective du handicap dans les processus de reconstruction après les situations d'urgence et les catastrophes, en appliquant les principes d'accessibilité et de conception universelle et en accordant de l'attention aux besoins spécifiques des personnes handicapées.

▲ 14- VIE SANS VIOLENCE

- a. S'assurer que toutes les institutions publiques et privées chargées de la prévention, la protection, la défense et la réparation suite à l'exploitation, à des actes de violence ou des abus contre les groupes en situation de vulnérabilité et/ou historiquement discriminés incluent dans toutes leurs politiques, programmes, plans, projets, activités, des garanties

pour la protection, la défense, la réparation, la prise en charge des personnes handicapées ainsi que des services de qualité accessibles.

- b.** Mettre en œuvre des mesures visant à prévenir, éliminer et sanctionner toute forme de violence perpétrée dans le domaine public ou privé contre les personnes handicapées, en particulier la violence obstétricale à l'égard des femmes handicapées.
- c.** Établir des mécanismes, des mesures et des politiques intégrales de prise en charge et de protection des victimes handicapées ainsi que pour la réparation du préjudice subi.
- d.** Considérer le refus de réaliser des aménagements raisonnables dans un domaine quelconque de la vie des personnes handicapées, comme un acte de discrimination.
- e.** Réaliser des campagnes de diffusion dans des modalités, des supports, des formes et des formats accessibles qui rendent visible la situation de plus grande vulnérabilité des personnes handicapées et de risque de violence accru à leur encontre, en particulier de celles appartenant à des groupes en situation de vulnérabilité et/ou historiquement discriminés.

- f. Promouvoir, coordonner et renforcer les réseaux et les mécanismes d'articulation au niveau intergouvernemental et intersectoriel des organisations de personnes handicapées et du secteur privé qui s'occupent de la prise en charge et de la prévention de tout type de violence contre les personnes handicapées.
- g. Inclure des modalités, des supports, des formes et des formats accessibles dans les campagnes nationales de conscientisation aux différents types de violence ainsi que dans les campagnes sur la prévention, la dénonciation et la sanction des actes de violence.
- h. Concevoir, mettre en œuvre, exécuter et surveiller les plans, programmes et projets des organismes nationaux de protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ont trait à l'éducation, à la conscientisation et à la prévention de toutes les formes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'encontre des personnes handicapées, en mettant l'accent sur les mesures en faveur des personnes handicapées placées dans un établissement ou qui résident dans un foyer d'accueil ou des institutions similaires.

- i. Prévenir, interdire et sanctionner, dans le cadre des normes nationales, les mauvais traitements, les agressions sexuelles et l'exploitation des personnes handicapées, spécialement dans le milieu familial et institutionnel, en particulier contre les personnes handicapées appartenant à des groupes en situation de vulnérabilité et/ou historiquement discriminés.

▲ 15- COOPÉRATION INTERNATIONALE

- a. Promouvoir, dans le cadre de l'OEA et au niveau international, des programmes et des projets d'échanges de données d'expériences et d'information, de formation, de création de capacités et de renforcement institutionnel entre les États, les organisations multilatérales, le secteur privé, les organisations de la société civile et les organisations qui représentent les personnes handicapées.
- b. Promouvoir et encourager d'autres initiatives de coopération entre les États membres de l'OEA, en tant que mécanisme authentique de solidarité américaine, pour concevoir et mettre en œuvre des programmes et des projets qui facilitent l'échange de données d'expériences et d'informations et renforcent les capacités humaines et institutionnelles, avec la

collaboration et la participation des organisations multilatérales et des organisations de personnes handicapées.

- c. Promouvoir la création d'un fonds de contributions volontaires permettant la participation des personnes handicapées aux forums les concernant afin de renforcer leurs capacités.
- d. Demander aux organes, organismes et entités de l'OEA ainsi qu'à d'autres organismes interaméricains de collaborer avec le Secrétariat général dans tous les aspects de la planification et de la mise en œuvre d'activités relatives aux handicaps.
- e. Encourager les organisations de personnes handicapées et pour les personnes handicapées spécialisées dans ce domaine à appuyer le Secrétariat et les États membres pour la mise en œuvre du Programme d'action, conformément aux Directrices pour la participation des organisations de la société civile aux activités de l'OEA, ainsi que pour son suivi et pour l'évaluation générale et spécifique des progrès accomplis par les États, conformément au paragraphe trois de l'article 33 de la CDPH.

- f.** S'assurer que tous les projets de coopération internationale promus, impulsés, financés ou cofinancés avec des ressources du Système interaméricain ou des organismes multilatéraux garantissent le développement inclusif et durable des personnes handicapées.
- g.** Impulser, promouvoir et créer des mécanismes qui assurent les échanges transfrontaliers de biens et de produits culturels et technologiques accessibles destinés aux personnes handicapées.
- h.** Toute l'information relative à des projets et à des programmes de coopération internationale doit être présentée dans des modalités, des supports, des formes et des formats accessibles et garantir l'interaction des personnes handicapées.

V STRATÉGIES



1. Les États prennent l'engagement politique de mettre en application ce Programme d'action en l'incorporant dans leurs plans nationaux correspondants et, à cet effet, ils affectent les ressources nécessaires et garantissent sa mise en œuvre, son suivi et son évaluation en bonne et due forme et en temps opportun.
2. Sans préjudice d'adopter les mesures nécessaires au niveau national, les États révisent, harmonisent, mettent à jour et améliorent leur législation pour la rendre conforme à la vision continentale afin de rendre ce Programme d'action effectif et compatible avec les instruments internationaux relatifs aux droits de la personne.
3. Les États travaillent en étroite collaboration avec les personnes handicapées, les organisations de personnes handicapées et les organisations pour les personnes handicapées à la conception, l'élaboration et la mise en œuvre des normes législatives en la matière.
4. Les États stimulent le renforcement des organisations de personnes handicapées dans le but de générer une capacité d'action propre à renforcer les initiatives étatiques

et de créer des conditions optimales pour l'élaboration de politiques publiques qui garantissent l'exercice des droits et le respect de la dignité des personnes handicapées.

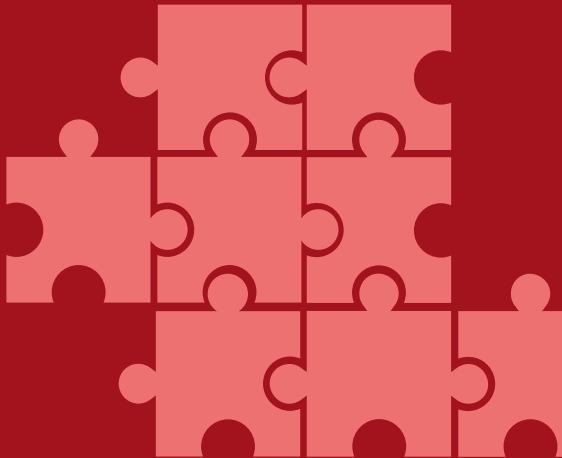
5. Les États encouragent la création ou le renforcement d'organismes gouvernementaux pour la coordination et la mise en œuvre des traités internationaux et de ce Programme d'action, conformément à leurs obligations internationales et aux Objectifs de développement durable à caractère contraignant concernant les personnes handicapées.
6. Promouvoir la création ou le renforcement d'organismes gouvernementaux qui soient conformes aux Principes de Paris pour la protection des droits des personnes handicapées.
7. Promouvoir l'harmonisation au niveau régional des normes et des méthodes de collecte de l'information et des statistiques ventilées ainsi que l'utilisation d'une classification normalisée des catégories, types et sous-types de handicaps, en tenant compte des classifications élaborées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Groupe de Washington sur la mesure des incapacités, afin de disposer de bases de données nationales comparables et d'une normalisation

des données statistiques, avec des indicateurs de la qualité de vie des personnes handicapées qui aideront à formuler des politiques publiques efficaces et à établir des comparaisons dans la région.

8. Renforcer les mécanismes d'accès du public à l'information gouvernementale, la transparence et la responsabilisation qui facilitent les processus de suivi et d'évaluation de l'application des politiques publiques en faveur des personnes handicapées.
9. Garantir le respect de la confidentialité et l'utilisation correcte des données statistiques qui ne peuvent être utilisées à l'encontre des droits des personnes handicapées.
10. Confier l'accompagnement, le suivi et la supervision de ce Programme d'action à un organisme indépendant, dans lequel participent les États, les organisations de personnes handicapées et pour les personnes handicapées, qui aura pour mission de réaliser la planification des activités visant l'obtention de ses objectifs ainsi que des actions concrètes et d'offrir un soutien technique aux États membres et au Secrétariat technique.
11. Établir, sur la base de ce Programme d'action, des cibles et des indicateurs pour chaque objectif assortis d'actions

concrètes afin de garantir une meilleure exécution et un impact favorable sur l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées des Amériques.

12. Soumettre des rapports périodiques et mener des dialogues interactifs avec les États parties à la Convention, en coordination et dans la mesure où cela s'avère pertinent avec le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées (CEDDIS).



ISBN 978-0-8270-6711-0

Organisation des États Américains

Secrétaire générale

Secrétariat à l'accès aux droits et à l'équité

Département de l'inclusion sociale

1889 F Street, NW | Washington, DC 20006 | USA

1 (202) 370 5000

www.oas.org/fr